

Arrêt

n° 201 235 du 19 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 11 novembre 1992 à Bujumbura.

En septembre 2012, vous partez étudier en Chine, où vous bénéficiez d'une bourse d'études. Vous étudiez à Tianjin jusqu'en 2013, puis vous poursuivez vos études à Pékin.

En avril 2015, le Burundi est secoué par de vifs débats publics concernant la possibilité pour le président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat aux futures élections. Cette question est également soulevée au sein de la communauté burundaise en Chine. Vous faites alors ouvertement

part de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza lors de discussions que vous tenez avec d'autres étudiants ou d'autres membres de la communauté burundaise.

Le 13 mai 2015, [G. N.] et d'autres militaires fomentent un coup d'Etat au Burundi. Cette tentative est déjouée dès le lendemain par les forces loyales à Pierre Nkurunziza. Votre père [D. N.] étant l'ancien adjoint de [G. N.], des Burundais vous demandent où se trouve votre père et s'il détient des secrets en rapport avec cette tentative de coup d'Etat. Vous répondez que vous êtes vous-même surpris par ce qui s'est produit le 13 mai au Burundi.

Le 21 juillet 2015, vous participez aux élections au Burundi en allant voter à l'ambassade du Burundi à Pékin. Sur place, d'autres Burundais vous font des remarques qui vous mettent mal à l'aise concernant les activités des militaires à Bujumbura.

En aout 2015, des membres de la famille de dignitaires du régime burundais sont attendus en Chine. La fille de l'ambassadeur du Burundi en Chine vous apprend que vous figurez sur une liste de personnes qui ne peuvent pas approcher les proches de dignitaires burundais en visite en Chine. Vous décidez alors de quitter votre dortoir à l'université et partez passer les vacances chez un ami chinois dans la province de Mongolie intérieure. Vous retournez au campus pour reprendre vos études en octobre 2015. Vous restez toutefois à l'écart de la communauté burundaise. Des connaissances vous préviennent du fait que vous n'êtes pas bien vu au sein de la communauté.

Pendant le mois de décembre 2015, [M. N.], une doctorante burundaise plus âgée que vous, vient frapper à la porte de votre chambre de votre campus tous les trois jours pour savoir si vous avez mangé. Elle vous téléphone également régulièrement pour savoir où vous vous trouvez. Vous comprenez alors qu'elle vous espionne. Pendant les vacances scolaires du nouvel an chinois, vous partez vous installer chez un ami dans la périphérie de Pékin. Vous retournez en ville en mars 2016 pour reprendre vos études.

Dans le courant du mois de mars et avril 2016, vous organisez les préparatifs d'une fête culturelle sur votre campus où tous les pays sont représentés. Vous vous adressez alors à [E. N.], le secrétaire de l'ambassade du Burundi pour qu'on vous prête des costumes et des tambours traditionnels afin d'étoffer le stand burundais. Cependant celui-ci refuse, prétextant que ce matériel a déjà été réservé.

Le 24 avril 2016 a lieu la fête culturelle sur votre campus. Vous installez le stand du Burundi avec d'autres étudiants. [M. N.] vous demande d'accrocher au mur un portrait de Pierre Nkurunziza. Vous déposez alors le portrait par terre le temps d'aller chercher une échelle pour vous aider dans votre tâche. En fin d'après-midi, vous recevez un coup de téléphone d'[E. N.]. Il est très énervé et vous insulte en kirundi. Il affirme ensuite qu'il sait tout et qu'il a vu des photos de vous mettant le portrait du président à terre. Il vous accuse de l'avoir fait sciemment car vous êtes un opposant politique. Vous prenez peur et décidez de rester le plus discret possible.

En mai 2016, vous marchez en compagnie d'un ami kényan. Sur la route, vous êtes attaqué par trois Burundais qui vous menacent de vous liquider. Vous recevez un coup sur la tête mais parvenez à fuir. Suite à cet évènement, vous décidez de faire les démarches pour rejoindre votre famille qui se trouve en Egypte où votre père est attaché militaire à l'ambassade du Burundi au Caire. Vous quittez la Chine le 15 juin 2016 et arrivez en Egypte le lendemain.

Le 23 octobre 2016, vous vous rendez en Belgique en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Le 10 novembre 2016, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences, des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité des faits de persécution que vous allégez avoir subis en Chine, et qui sont à la base de vos craintes de persécution.

Tout d'abord, force est de constater que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport à votre nom le 17 mars 2016. Par ailleurs, vous avez bénéficié d'une bourse d'études dans le cadre d'un accord entre les autorités burundaises et chinoises vous permettant de poursuivre des études supérieures en Chine depuis 2012 et ce jusqu'en juin 2016 (rapport d'audition, p. 3 et 4). Il ressort de ce qui précède que vos autorités nationales se sont montrées bienveillantes à votre égard puisqu'elles vous ont délivré les documents vous permettant de voyager et vous ont donné la possibilité d'étudier à l'étranger. Cette attitude n'est pas compatible avec une volonté de vos autorités de vous persécuter, que du contraire. Ce constat déforce d'emblée la crédibilité des craintes que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est tout fait incohérent que les personnes qui vous ont harcelé et ostracisé en raison de votre sympathie présumée pour l'opposition au troisième mandat vous ont par ailleurs désigné pour organiser la représentation du Burundi lors de la fête culturelle qui s'est tenue dans votre université de Pékin le 24 avril 2016 (rapport d'audition, p. 12, 13). Vous déclarez en effet que les autres membres du groupe chargé de ce stand que sont [C. I.], [J. D.] et [M. N.] sont tous trois membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi et qu'ils vous considéraient comme un opposant. Selon vous, [M.] vous espionnait et vous considérait comme un ennemi depuis le mois de décembre 2015 (idem, p. 12, 18 et 21 et 23). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que ces trois personnes vous aient laissé la charge d'organiser la représentation de votre pays lors d'un événement public. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait qu'en vous désignant, ils profitent de votre travail sans devoir faire d'efforts particuliers car dans votre « tradition », « si une personne plus âgée te dit de faire quelque chose, te délègue... », ça ne vous dérange pas de le faire (idem, p. 23). Toutefois, en vous déléguant cette responsabilité, et en vous laissant la possibilité de représenter votre pays pendant cette journée culturelle, ils donnaient la possibilité à une personne qu'ils considèrent comme un opposant politique de critiquer le troisième mandat de Pierre Nkurunziza et de présenter leur pays d'origine sous un mauvais jour aux visiteurs de l'exposition. Une telle attitude de la part de membres du régime burundais est à ce point incohérente qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de membres du régime burundais en Chine.

De même, il n'est pas du tout cohérent que vous vous soyez adressé à [E. N.], le premier secrétaire de l'ambassade du Burundi, pour obtenir du matériel pour l'exposition du 24 avril 2016, alors que ce dernier n'avait de cesse depuis mai 2015 de vous insulter et de vous traiter de cafard, un mot très lourd de sens dans votre pays d'origine (rapport d'audition, p. 21, 23 et 24). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous vous soyez adressé à cet homme pour obtenir un service. L'incohérence ici relevée amenuise encore un peu plus la crédibilité des menaces que vous allégez avoir subies en Chine.

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que vous soyez accusé de crime de lèse-majesté uniquement parce que vous avez déposé par terre le portrait de Pierre Nkurunziza (rapport d'audition, p. 13 et 19). Vous n'avez en effet ni piétiné ni détruit ce portrait. Cette accusation est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous avez effectivement accroché ce portrait au mur moins d'une heure après l'avoir reçu, exécutant ainsi la demande qui vous avait été faite par [M. N.] (idem, p. 15). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous soyez accusé de crime de lèse-majesté dans ce contexte. Or, il s'agit du fondement de vos craintes en cas de retour au Burundi. Vous allégez en effet qu'[E. N.] vous aurait déclaré que vous devriez répondre de vos actes devant la justice burundaise (idem, p. 14 et 26). L'invraisemblance de vos propos à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous puissiez réellement être accusé à tort d'un tel crime.

Par ailleurs, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous ne soyez pas allé porter plainte auprès de la police chinoise après les coups et les menaces que vous avez reçus en mai 2016 de la part des trois imbonerakure (rapport d'audition, p. 13 et 14). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à agir de la sorte, vous invoquez le fait qu'il s'agit d'un conflit interne au Burundi et que vous ne comptez pas sur les Chinois pour régler ce problème. Vous avancez également le fait que les imbonerakure ont une plus grande influence sur l'ambassadeur du Burundi en Chine et donc sur les autorités chinoises. Enfin, vous arguez le fait que la Chine n'est pas au fait de protection des droits de l'Homme. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications. Rien ne vous empêchait en effet de porter plainte pour menaces et coups et blessures. Le fait que l'origine des préjudices que vous avez subis est politique ne change rien à ce constat.

Ensuite, la Chine est un Etat souverain, si bien que les imbonerakure n'ont aucune influence dans ce pays. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de croire que les autorités chinoises n'auraient pas voulu ou n'auraient pas pu prendre en considération votre plainte (idem, p. 18). Or, dans la mesure où ces menaces étaient graves et que vous en connaissiez les auteurs, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas porté plainte contre ces personnes. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez à ce moment

encore l'intention de rester en Chine. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas porté plainte contre vos trois agresseurs est tout à fait incohérent. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre ambassade ait refusé en mai et juin 2016 de vous octroyer une lettre de recommandation de l'ambassadeur et un titre de nationalité qui devaient vous permettre de faire une demande de prolongation de séjour d'une année supplémentaire en Chine (rapport d'audition, p. 19 et 20). Tout d'abord, ce refus n'est pas du tout compatible avec le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport en mars 2016. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que l'ambassadeur n'ait pas répondu favorablement à votre demande après que votre père, actuel attaché militaire à l'ambassade du Burundi en Egypte, se soit adressé personnellement à lui pour que vous obteniez ces documents. Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à dire que votre père a tenté de vous aider mais qu'il a échoué. Cependant, vous êtes incapable de le prouver. Malgré la demande qui vous est faite, vous refusez en effet de faire les démarches pour obtenir les emails que votre père aurait échangés avec l'ambassadeur du Burundi en Chine dans le cadre de votre affaire (idem, p. 22). Vous justifiez votre attitude par le fait que votre père a une déontologie qui lui empêche de trahir ses autorités. Toutefois, dans la mesure où vous allégez que votre père a l'intention de faire une demande d'asile après la fin de son mandat d'ici la fin de l'année 2017, force est de constater que votre père s'est désolidarisé de ses autorités. Votre justification ne peut donc être prise en compte par le Commissariat général. Ainsi, en refusant de faire le nécessaire pour appuyer vos dires, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de se convaincre de la réalité des faits. Votre attitude à cet égard jette un sérieux trouble sur votre bonne foi concernant ces événements.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre père était au courant des ennuis que vous avez rencontrés en Chine en raison de votre opposition au troisième mandat, vos propos se révèlent particulièrement vagues et inconsistants. Interrogé à cet égard, vous déclarez dans un premier temps : « je suppose que oui... Je ne sais pas... Sans doute... ». Vous ajoutez ensuite : « je crois qu'il savait... ». Devant ces propos vagues, il vous est demandé de dire concrètement si vous êtes sûr que votre père avait entendu parler de vos déboires, vous répondez que vous pensez qu'il le savait sans que vous lui ayez dit. Afin d'en savoir davantage, il vous est ensuite posé plusieurs questions par rapport aux sources de votre père. Quand il vous est demandé si c'est quelqu'un qui lui a dit, vous répondez, « je pense que oui ». A la question de savoir qui était cette source, vous répondez que vous ne savez pas, car « la communauté burundaise est une petite communauté et tout se sait ». (rapport d'audition, p. 26). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez aucune certitude quant au fait de savoir si votre père savait ou non si vous aviez rencontré des problèmes en Chine. Or, compte tenu du statut de votre père, à savoir ancien chef d'État-major adjoint des forces de Défense Nationales du Burundi et actuel attaché militaire à l'ambassade du Burundi en Egypte, celui-ci devrait être en mesure de savoir facilement grâce à ses contacts si vous êtes considéré comme un opposant du régime en raison de vos activités en Chine. Le fait que vos propos se révèlent particulièrement inconsistants à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits.

Quant aux autres faits que vous invoquez pour illustrer la volonté de vos autorités de vous persécuter, vos propos à cet égard manquent de consistance. Vous déclarez ainsi que vous avez été ostracisé par la communauté burundaise en Chine parce que vous n'avez pas été invité à une soirée de Noël, parce qu'on vous a tenu à l'écart d'une visite de membres de famille de dignitaires burundais, ou encore parce qu'on vous a dit que vous seriez sur une liste noire d'opposants au régime (rapport d'audition, p. 11 à 13). Cependant, vos déclarations à cet égard sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucune base objective (idem, p. 12, 15 et 16). A chaque fois, il s'agit de rumeurs qui sont arrivées jusqu'à vous par l'intermédiaire de vos connaissances. Dans ces conditions, vos déclarations quant à ces faits n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez selon lesquelles vous avez été considéré comme un opposant politique burundais et menacé par vos autorités en Chine, fondement de vos craintes de persécution, ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos craintes de persécution en cas de retour au Burundi ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas de profil politique particulier. Ainsi, bien que vous déclarez sympathisant du parti politique UPRONA et que vous appréciez également le MSD, vous n'êtes cependant membre d'aucun parti politique burundais d'opposition

(rapport d'audition, p. 9). Même si vous affirmez avoir fait part de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza lorsque vous étiez en Chine, il convient de relever que vous l'avez toujours fait auprès de membres de l'ambassade ou de membres de la diaspora burundaise dans un cadre strictement privé, lors de discussions dans des bars ou pendant que vous regardiez un match de football. Vous n'avez jamais fait part de cette opposition dans aucun média. Tout au plus, vous auriez publié des photos sur un réseau social mais de façon anonyme, si bien qu'il est impossible de faire le lien avec vous (idem, p. 18 à 21). Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre opinion vis-à-vis du troisième mandat n'a aucune visibilité. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous soyez considéré comme un opposant politique au Burundi.

Ce constat est renforcé par le fait que, comme cela a été développé plus haut, vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en mars 2016 et vous ont permis d'étudier en Chine jusqu'en juin de la même année. L'attitude de vos autorités à cet égard ne cadre pas avec une volonté de vous persécuter dans leur chef.

En outre, vous n'invoquez aucune crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Interrogé à cet égard, vous déclarez qu'[E. N.] vous a dit en Chine que vous devriez répondre de vos actes devant la justice au Burundi (rapport d'audition, p. 25). Cependant, vous n'êtes au courant d'aucune enquête ni d'aucune instruction menée par vos autorités contre vous au Burundi (idem, p. 26). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si votre père, lui-même membre des autorités burundaises, s'est renseigné pour savoir si vous êtes susceptible d'être poursuivi en cas de retour au Burundi, vous répondez que si vous allez à Bujumbura il est possible que vous soyez poursuivi mais que pour l'instant, il n'y a aucune procédure judiciaire contre vous. Lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous répondez que vous n'avez pas connaissance de l'existence d'une quelconque action en justice contre vous. Force est donc de constater qu'à heure actuelle, vous n'êtes pas poursuivi par vos autorités nationales et que vos craintes de persécution futures sont tout à fait hypothétiques.

Enfin, il convient de relever que votre père est un membre haut placé du régime burundais. Il est en effet actuellement attaché militaire auprès de l'ambassade du Burundi au Caire. Le statut de votre père constitue un indice de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. Le fait que votre père aurait l'intention de faire une demande d'asile après la fin de son mandat n'énerve en rien ce constat.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les articles Internet relatifs à la carrière de votre père confirment que celui-ci est un membre haut-gardé de l'armée toujours en fonction actuellement en tant qu'attaché militaire auprès de l'ambassade du Burundi en Égypte.

Les liens Internet relatifs à des articles sur [G. N.] ne vous concernent pas directement. Certes, ce dernier est considéré comme un rebelle depuis sa tentative de coup d'Etat manqué et sa nomination en tant que chef de la rébellion du FOREBU. Cependant, le fait que votre père ait travaillé pour cet homme dans le passé ne fait pas de lui un opposant au régime. Le fait que votre père soit toujours en fonction actuellement confirme cette analyse.

Quant à vos résultats scolaires, ceux-ci n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans son recours introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose diverses pièces, inventoriées comme suit :
« 1. Acte attaqué
2. Documents BAJ
3. Article du journal le Monde du 12.04.2017 : « Burundi : la « purge » de l'armée racontée par des officiers en exil ».

4. Article du journal *le Monde* du 30.12.2016 : « *Burundi : le Président Nkurunziza suggère qu'il pourrait briguer un quatrième mandat* ».
5. Conseils pour les voyages au Burundi publiés sur le site du Ministère des Affaires étrangères belge.
6. Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme du 20 septembre 2016.
7. Article du 20/09/2016 publié sur le site Internet des Nations Unies et intitulé « *Burundi: une enquête de l'ONU réclame une action forte au vu des violations graves, généralisées et systémiques* ».
8. Rapport publié le 22.12.2015 par Amnesty International « *Mes enfants ont peur - aggravation de la cirse des droits humains au Burundi* »
9. Article du 7 juillet 2016 publié sur le site Internet de Human Right Watch « *Burundi : Des agents du Service national de renseignement ont torturé des opposants présumés* ».
10. Article du 30/07/2016 publié sur le site Internet du journal *le monde* « *Burundi : le Conseil de sécurité autorise le déploiement de 228 policiers de l'ONU* »
11. Rapport spécial de synthèse d'Amnesty International sur le Burundi
12. Article du 15 novembre 2016 publié sur le site Internet du Journal *le Monde* « *Burundi : des défenseurs des droits humains dénoncent une « dynamique génocidaire »* ».
13. Article du journal *le Monde* du 4/01/2017 : « *La ligue des droits de l'homme burundaise « définitivement radiée » par Bujumbura* ».
14. Article du 1er janvier 2017 publié sur le site Internet du Journal *le Monde* « *Burundi : assassinat du ministre de l'environnement* ».
15. résolution 2017 /2508 du 19 janvier 2017
16. Article publié le 29/09/2017 sur le site d'Amnesty International et intitulé « *Burundi. Des milliers de réfugiés sous pression pour rentrer chez eux, où ils risquent pourtant d'être torturés ou tués* ».

3.2. Par l'ordonnance du 16 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjournés en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés* ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 19 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Burundi, Sort des ressortissants burundais qui ont séjournés en Belgique/en Europe en cas de retour* » du 26 juillet 2017.

3.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 23 janvier 2018 à laquelle sont annexés le document « *COI Focus, Burundi, Sort des ressortissants burundais qui ont séjournés en Belgique/en Europe en cas de retour* » du 26 juillet 2017, ainsi qu'un article intitulé « *Burundi/Belgique : Annulation de « la semaine belge » à Bujumbura* » du 11 novembre 2017.

3.5. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.7. Ainsi, lors de l'audience du 13 mars 2018, le requérant a déclaré que son père, D. N., qui occupait jusqu'en 2017 la fonction d'attaché militaire au sein de l'ambassade du Burundi au Caire, a été rappelé au Burundi mi-janvier 2018. Deux semaines après son retour, il s'est réfugié au Rwanda, craignant pour sa sécurité. Le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun document permettant d'étayer ses déclarations. Compte tenu de la carrière militaire du père du requérant et de la situation prévalant actuellement au Burundi, le Conseil estime nécessaire d'être plus amplement informé sur la situation actuelle du père du requérant afin de pouvoir évaluer la crainte du requérant en cas de retour au Burundi.

4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans le point qui précède qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 octobre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN